



## CONDITIONS

Type de fonds : ING Bank

Disponibilité des fonds :  à échéance, terme à : 3 mois (Renouvelable)

Versement des intérêts :  Mensuel  Semestriel  Annuel  A Échéance

Garantie des fonds :  Totale (capital + intérêts)

## BENEFICIAIRE EN CAS DE DECES DU SOUSCRIPTEUR

Le conjoint ou le partenaire de PACS du souscripteur, à défaut, les enfants du souscripteur, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut les héritiers du souscripteur.

Autre(s) bénéficiaire(s) (Nom, Prénom, Date de naissance et répartition si applicable) : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## SIGNATURE

Le Souscripteur reconnaît avoir reçu et pris connaissance des conditions générales figurant en annexe du présent bulletin de souscription.

Fait à : ..... Le : .....

Signature du souscripteur précédée de la mention "Lu et Approuvé"

Pour ING Bank :

Isold HEEMSTRA,  
Directeur général d'ING France  
(ING Bank)

## CONDITIONS GENERALES

### **Article 1 – DEFINITION**

Le C.A.T EHPAD est un compte à terme sur lequel les sommes déposées par le titulaire sont bloquées pendant une période déterminée précisée aux conditions particulières. Il ne peut être effectué qu'un seul dépôt sur un compte à terme. En revanche, le titulaire peut ouvrir autant de comptes à terme qu'il le souhaite.

### **Article 2 – CONDITIONS D'OUVERTURE**

Le C.A.T EHPAD peut être souscrit par toute personne physique, majeure et résidant en Europe. Le titulaire peut désigner un ou plusieurs mandataires. Les tuteurs, curateurs ou mandataires légaux peuvent souscrire au livret pour le compte de la personne protégée.

### **Article 3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

#### **3.1 - Date d'ouverture**

La date d'ouverture du compte à terme est celle du versement de la souscription sur le compte de la chambre de compensation désignée par ING Bank.

#### **3.2 - Compte support**

Le compte support « compte de versement » est le compte depuis lequel est émise la somme à bloquer sur le compte à terme, et vers le quel sont envoyés les intérêts et la restitution du capital à échéance. En désignant ce compte, le titulaire certifie être en pleine possession des fonds au crédit de ce compte, et déclare que ces derniers ne sont pas issus d'une activité illicite, ou du soutien à une activité illicite. La désignation de ce(s) compte(s) peut être modifiée par son titulaire par écrit simple (1) jour ouvré avant la date d'échéance normale ou anticipée du compte à terme.

#### **3.3 - Durée**

La durée du compte à terme est de .....~~3~~..12..... mois à compter de la date d'ouverture précisée à l'article 3.1 des présentes. A son échéance, le compte à terme sera clôturé dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

#### **3.4 - Versement**

La transaction bancaire s'effectue sur le compte de ING Bank.

#### **3.5 - Modalités de rémunération**

##### **3.5.1 - Taux de rémunération**

Le montant total du dépôt, sur la durée convenue, est rémunéré au taux de rendement actuariel mensuel net (TRAAN) de .....~~0.55~~...%..., frais de gestion déduits à la source. Le barème du taux est garanti jusqu'à l'échéance du contrat.

##### **3.5.2 - Mode de calcul des intérêts**

Les intérêts sont calculés à taux fixe en fonction du capital déposé. Le calcul des intérêts débute à la date de dépôt des sommes sur le compte à terme.

##### **3.5.3 - Paiement des intérêts à échéance**

Les intérêts sont versés à échéances selon les modalités.

##### **3.6 - Décès du titulaire**

Le décès du titulaire entraîne le transfert automatique du compte au bénéficiaire de ses ayants-droits, tels qu'identifiés par la procédure testamentaire. Le titulaire peut néanmoins de son vivant identifier spécifiquement des bénéficiaires uniques pour son livret en remplissant le formulaire fourni par ING Bank.

##### **3.6 - Transfert**

Hormis le cas susmentionné à l'article 3.6. Le C.A.T EHPAD ne peut pas être transféré à un tiers, autrement que dans les procédures exceptionnelles que sont l'adjudication judiciaire des biens du titulaire et/ou l'avis à tiers détenteur par une autorité compétente.

### **Article 4 – FISCALITE**

Les intérêts reversés par ING Bank dans le cadre du C.A.T EHPAD sont protégés par les dispositions européennes contre la double imposition. La fiscalité étant prélevée à la source, le taux proposé sur le contrat est Net. L'Avenant signé le 25 août 2016 à Lisbonne, approuvé par la loi n° 2017-1479 du 18 octobre 2017 (JO du 19 octobre 2017), entré en vigueur le 1er décembre 2017 et publié par le décret n° 2018-7 du 4 janvier 2018 (JO du 6 janvier 2018)

### **Article 5 – CLOTURE**

L'arrivée du terme du C.A.T EHPAD entraîne automatiquement la clôture du compte à terme. A cette date, nos investisseurs récupéreront leur capital initial investi sans variation à la hausse ni à la baisse.

### **Article 6 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

ING Bank est tenu, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du titulaire etc.). A ce titre, ING Bank est tenu d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des personnes politiquement exposées. ING Bank est également tenu de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Le titulaire s'engage à signaler à ING Bank toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir, sur demande, toute information ou document requis.

### **Article 7 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Dans le cadre de sa relation avec le titulaire, ING Bank est amené à recueillir des données à caractère personnel concernant le titulaire. Le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions légales en vigueur. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s). Le refus par le titulaire / représentant légal / mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande. ING Bank est tenu au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, ING Bank est autorisé par le titulaire / représentant légal / mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales. Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Le titulaire / représentant légal / mandataire dispose d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courriel accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de son gestionnaire de compte.

### **Article 8 – RECLAMATION – MEDIATION**

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services proposés à la clientèle est à formuler auprès du gestionnaire de compte en charge du suivi général des dossiers du titulaire. Si ce dernier ne peut apporter une réponse satisfaisante au titulaire, il fait remonter la demande de ce dernier à sa hiérarchie,

ou au service concerné, qui reprend contact avec le titulaire sur le point de sa réclamation : ING Bank au capital de 1 500 250 000 €  
Siège Social : Bijlmerdreef 106 - 1102 CT Amsterdam Zuidoost, Pays-Bas. Pôle Français : Immeuble Lumière, 40 avenue des Terroirs de France, 75616 Paris Cedex 12, France. RCS PARIS : 791 866 890, Numéro Orias : 21005792

### **Article 9 – GARANTIE DES DEPOTS**

Les dépôts et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 100 000,00 € par le mécanisme de garantie géré par la chambre de compensation réceptrice du capital de souscription, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Selon ces mêmes dispositions légales, ING Bank ne dispose pas des capitaux de ses clients autrement que pour des opérations d'achat ou de vente en leur nom, et ses comptes font l'objet d'un audit mensuel. Les états financiers du groupe sont consultables sur demande écrite auprès du service clientèle. Garantie du capital et des intérêts par ING Bank ainsi que par la Banque Publique Investissement (BPI).

### **Article 10 – LANGUE ET LOI APPLICABLES - TRIBUNAUX COMPETENTS**

La présente convention est conclue en langue française. Le titulaire accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle. La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux européens. La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de ING Bank, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

# INFORMATIONS GENERALES SUR LA GARANTIE DES DEPOTS

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS	
La protection des dépôts effectués auprès de ING Bank est assurée par ING Bank : <b>Fonds de garantie des dépôts de la banque centrale européenne (BCE).</b>	
Plafond de la protection :	100 000.00 € par déposant et par souscription <sup>(1)</sup> . Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Banque Centrale Européenne (BCE)
Si vous avez plusieurs souscriptions, tous vos dépôts enregistrés selon leur pays de destination et pourront, en cumulés et par pays, être indemnisés à hauteur de 100 000.00 € ou sa contre-valeur en devise <sup>(1)</sup> .	
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000.00 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui <sup>(2)</sup> .
Autres cas particuliers :	Voir note <sup>(2)</sup> .
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement d'exploitation :	30 jours ouvrables <sup>(3)</sup> .
Monnaie de l'indemnisation :	Euros.

## Informations complémentaires :

### (1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement d'exploitation n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 .00 € par personne et par établissement d'exploitation. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

### (2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000.00 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000€, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution)

### (3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

### (4) Autres informations importantes

Le Principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts.